CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

HYBRIGENICS

Société anonyme au capital de 1 731 819,20 euros
Siège social : 3-5, Impasse Reille – 75014 Paris
415 121 854 R.C.S. Paris

AVIS DE REUNION

Messieurs et Mesdames les actionnaires sont informés qu'ils sont convoqués à l'assemblée générale à caractère mixte qui se tiendra le 7 juin 2012 à 14 heures au siège social. A défaut de quorum, une nouvelle assemblée générale se réunira le 27 juin 2012 à 10 heures au siège social.

L'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

— lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et présentation par le conseil des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2011,
— lecture des rapports du commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission au cours dudit exercice et sur les conventions visées à l'article L.225-38 du code de commerce,
— approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2011,
— lecture des rapports du commissaire aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos 31 décembre 2011,
— lecture du rapport de gestion du groupe et présentation par le conseil des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2011,
— approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2011,
— quitus aux administrateurs et au commissaire aux comptes pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice écoulé,
— affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2011,
— examen des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du code de commerce,
— ratification de la nomination de deux administrateurs,
— autorisation à donner au conseil d'administration de procéder au rachat d'actions de la Société,

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

— autorisation à donner au conseil en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions,
— délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires, dans la limite d'un montant nominal global de 419 545,70 euros avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée,
— délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres,
— délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'attribuer un nombre maximum de 500 000 bons de souscription d'actions donnant droit à la souscription d'un nombre maximum de 500 000 actions ordinaires de la Société - suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la catégorie de bénéficiaires suivante : administrateurs de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société, membres indépendants de tout comité mis en place par le conseil d'administration et personnes physiques ou morales liées à la Société par un contrat de consultant,
— autorisation à donner au conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du code de commerce,
— délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L.3332-1 et suivants du code du travail.

TEXTE DES RESOLUTIONS

Première résolution *(Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2011)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 et du rapport du commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission au cours de cet exercice,

approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2011, se soldant par une perte de 2 291 519,13 euros tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports,

constate que les comptes ne font apparaître aucune dépense et charge visées à l'article 39-4 du code général des impôts, ni amortissement excédentaire.

Deuxième résolution *(Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2011)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration,

constatant que les pertes de l'exercice clos le 31 décembre 2011 s'élèvent à la somme de 2 291 519,13 euros,

décide d'affecter lesdites pertes au compte « report à nouveau » débiteur qui s'élèvera, après cette affectation, à la somme de 62 309 406,98 euros.

Conformément à l'article 243 bis du code général des impôts, il est rappelé qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois derniers exercices sociaux.

Troisième résolution *(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2011)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport sur la gestion du groupe pendant l'exercice clos le 31 décembre 2011 et sur les comptes consolidés dudit exercice, ainsi que du rapport du commissaire aux comptes sur lesdits comptes,

approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2011 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Quatrième résolution *(Quitus aux administrateurs et au commissaire aux comptes pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice écoulé)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

donne quitus aux administrateurs et au commissaire aux comptes pour l'exécution de leurs mandats au cours dudit exercice.

Cinquième résolution *(Examen des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du code de commerce)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du code de commerce,

approuve les termes de ce rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Sixième résolution *(Ratification de la nomination d'un administrateur)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

après avoir pris acte que le conseil d'administration a, lors de sa séance du 30 septembre 2011, nommé en qualité d'administrateur Monsieur Alain Munoz en remplacement de Monsieur Bernhard Ehmer, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012,

ratifie, conformément aux dispositions de l'article L.225-24 du code de commerce, la nomination de Monsieur Alain Munoz en qualité d'administrateur.

Septième résolution *(Ratification de la nomination d'un administrateur)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

après avoir pris acte que le conseil d'administration a, lors de sa séance du 13 avril 2012, nommé en qualité d'administrateur Monsieur Piet Serrure en remplacement de la société RENDEX, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de cette dernière, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012,

ratifie, conformément aux dispositions de l'article L.225-24 du code de commerce, la nomination de Monsieur Piet Serrure en qualité d'administrateur.

Huitième résolution *(Autorisation à donner au conseil d'administration de procéder au rachat d'actions de la Société)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du code de commerce,

autorise le conseil à acquérir, dans les conditions prévues aux articles L.225-209 et suivants du code de commerce, des actions de la Société,

décide que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, offres publiques, en ayant recours à des mécanismes optionnels ou dérivés, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation applicable,

décide que l'autorisation pourra être utilisée en vue

— d'assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité à conclure avec un prestataire de services d'investissement, conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers,

— d'honorer des obligations liées à des programmes d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ;

— de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;

— d'acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ; ou

— d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées, sous réserve de l'adoption de la neuvième résolution ci-après et, alors, dans les termes qui y sont indiqués,

décide de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à 10 euros, avec un plafond global de 1 731 820 euros, étant précisé que ce prix d'achat fera l'objet des ajustements le cas échéant nécessaires afin de tenir compte des opération sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation,

décide que le nombre maximum d'actions pouvant être achetées en vertu de la présente résolution ne pourra, à aucun moment, excéder 1 % du nombre total d'actions, étant précisé que (i) lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) lorsqu'elles le seront en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder 5% du nombre total d'actions,

décide que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique et de garantie de cours sur les titres de la Société,

confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général ou, avec l'accord de celui-ci, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, pour mettre en oeuvre la présente autorisation, passer tous ordres de bourse, conclure tous accords dans les conditions permises par la loi, effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et tous autres organismes compétents et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Neuvième résolution *(Autorisation à donner au conseil en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

sous réserve de l'adoption de la huitième résolution ci-dessus,

autorise le conseil d'administration, conformément à l'article L.225-209 du code de commerce, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10 % du montant du capital social par période de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de la présente assemblée,

décide que ces opérations pourront être effectuées à tout moment, y compris, dans les limites permises par la règlementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société,

décide que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10% du capital de la Société après réalisation de la réduction de capital,

confère tous pouvoirs au conseil, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts de la Société.

Dixième résolution *(Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires, dans la limite d'un montant nominal de 419 545,70 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne dénommée)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et constatant que le capital est intégralement libéré,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial d commissaire aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-135 et L.225-138 du code de commerce,

délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission d'actions ordinaires de la Société, dont la libération pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances,

décide de fixer à 419 545,70 euros le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions qui seront ainsi émises et de réserver la souscription des actions faisant l'objet de la présente résolution à :

YA Global Master SPV Ltd dont le siège social est sis 101 Hudson Street, Jersey City, NJ 07302, USA,

décide que le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration à chaque date de mise en oeuvre de la présente délégation par application de la formule suivante et ne pourra en tout état de cause pas être inférieur à 80,75 % du CMPV (tel que défini ci-dessous) de la dernière séance de bourse ayant précédé l'Avis de Tirage (tel que défini ci-dessous) :

Prix d'émission (arrondi au centime d'euro supérieur en cas de rompus) =
[(95% x Prix de Marché) x N1) + (Prix Minimum x N2)] / (N1+N2)

où:

Prix de Marché	signifie le plus bas des CMPV constatés au cours de la Période de Fixation du Prix qui n'est pas inférieur au Prix Minimum,
CMPV	signifie le cours moyen journalier pondéré par les volumes de l'action Hybrigenics sur le marché Alternext,
Avis de Tirage	signifie toute notification par le directeur général de la Société à YA Global Master SPV Ltd d'une demande de tirage (« Advance Notice ») en la forme jointe en Annexe 1 (« Schedule 1 ») du « Standard Equity Distribution Agreement » signé entre la Société et YA Global Master SPV Ltd en date du 1er octobre 2010,
Période de Fixation du Prix	signifie les cinq premiers jours de bourse suivant l'Avis de Tirage,
Prix Minimum	est égal à 85 % du CMPV du dernier jour de bourse précédant l'Avis de Tirage,
N1	est égal au nombre de jours de bourse au cours de la Période de Fixation du Prix concernée durant lesquels le CMPV est au moins égal au Prix Minimum,
N2	est égal au nombre de Jours Exclus au cours de la Période de Fixation du Prix concernée pour lesquels YA Global Master SPV Ltd aura opté pour la souscription des actions nouvelles conformément aux termes du « Standard Equity Distribution Agreement » signé entre la Société et YA Global Master SPV Ltd en date du 1er octobre 2010,
Jour Exclu	signifie tout jour de bourse au cours de la Période de Fixation du Prix concernée durant lequel le CMPV est inférieur au Prix Minimum,

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en oeuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter le nombre d'actions à attribuer au bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription visé ci-dessus, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission, ainsi que les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions à émettre, leur mode de libération dans les limites prévues par la présente résolution ;

décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir - conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

— procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;

— prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des actions ainsi émises à la cote du marché Alternext de NYSE Euronext Paris,

décide que la présente délégation, qui prive d'effet la délégation consentie aux termes de la première résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 2010, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée,

prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Onzième résolution *(Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres)*. — L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider, dans les conditions fixées par la présente résolution, une ou plusieurs augmentations du capital social, en une ou plusieurs fois aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices ou primes suivie de l'émission et de l'attribution gratuite d'actions nouvelles ou de l'élévation du nominal des actions ou encore de l'emploi conjugué de ces deux procédés, dans la limite d'un montant nominal global de 173 181,90 euros et compte non tenu du nominal des actions de la Société à émettre, le cas échéant au titre des ajustements effectués conformément à la loi et aux stipulations contractuelles pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières ou autres titres donnant accès à des actions de la Société,

précise que le montant total des augmentations du capital social susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourra en tout état de cause être supérieur au montant des comptes de réserves, primes ou bénéfices visés ci-dessus qui existeront lors de l'augmentation de capital,

décide, en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente autorisation, conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du code de commerce, que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; étant précisé que les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation en vigueur,

précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique et de garantie de cours sur les titres de la Société,

donne tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de mettre en oeuvre la présente résolution, et généralement de prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital,

décide que la présente délégation, qui prive d'effet la délégation consentie aux termes de la quinzième résolution de l'assemblée générale à caractère mixte du 25 juin 2010, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Douzième résolution *(Autorisation à donner au conseil d'administration d'attribuer un maximum de 500 000 bons de souscription d'actions aux administrateurs non salariés ou dirigeants de la Société et aux membres indépendants des comités mis en place par le conseil d'administration et personnes physiques ou morales liées à la Société par un contrat de consultant)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes,

délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission d'un nombre maximum de 500 000 bons de souscription d'actions (ci-après les « **BSA** ») donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,1 euro, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 50 000 euros,

décide que le prix d'émission d'un BSA sera déterminé par le conseil d'administration au jour de l'émission dudit BSA et sera égal au moins à 15 % du prix de souscription (arrondi au centime d'euro supérieur en tant que de besoin) de l'action auquel donnera droit l'exercice d'un BSA,

décide, conformément aux dispositions des articles L.228-91 et L.225-138 du code de commerce de supprimer, pour ces BSA, le droit préférentiel de souscription des actionnaires et d'en réserver la souscription à la catégorie de bénéficiaires suivante : (i) administrateurs de la Société en fonction à la date d'attribution des BSA n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société, (ii) membres indépendants de tout comité mis en place par le conseil d'administration et (iii) personnes physiques ou morales liées à la Société par un contrat de consultant (ci-après les « Bénéficiaires »),

délègue au conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.225-138-I du code de commerce, dans la limite de ce qui précède, sa compétence à l'effet (i) de fixer la liste des Bénéficiaires et procéder à l'émission et à l'attribution des BSA, en une ou plusieurs fois, pour tout ou partie des Bénéficiaires ainsi que (ii) d'en fixer le calendrier et les autres conditions d'exercice éventuelles qui pourront varier d'un Bénéficiaire à l'autre,

décide qu'aussi longtemps que les actions de la Société seront admises aux négociations sur le marché Alternext de NYSE Euronext Paris ou sur un quelconque marché réglementé ou bourse de valeurs, le prix de souscription d'une action ordinaire de la Société sur exercice d'un BSA, qui sera déterminé par le conseil d'administration au moment de l'attribution des BSA, devra être au moins égal à la plus élevée des deux valeurs suivantes : (i) le dernier cours de clôture connu d'une action de la Société sur le marché Alternext de NYSE Euronext Paris (ou tout autre marché sur lequel la Société serait alors cotée) à la date de l'attribution dudit BSA par le conseil d'administration et (ii) quatre-vingt-quinze (95) pour cent de la moyenne des prix de vente d'une action de la Société à la clôture du marché Alternext de NYSE Euronext Paris (ou tout autre marché sur lequel la Société serait alors cotée) au cours des vingt (20) jours de bourse précédant la date de l'attribution dudit BSA (arrondi au centime d'euro supérieur en tant que de besoin),

décide que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, en numéraire, y compris par compensation de créances,

décide que les actions nouvelles remises à chaque Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSA seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

décide que les BSA seront cessibles, seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décide l'émission des 500 000 actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSA émis,

précise qu'en application des dispositions des articles L.228-91 et L.225-132 du code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSA renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA donnent droit,

rappelle qu'en application de l'article L.228-98 du code de commerce :

— en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA ;

— en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

décide en outre que :

— en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence,

— en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

autorise la Société à modifier sa forme, son objet social et les règles de répartition de ses bénéfices ainsi qu'à amortir son capital ainsi qu'il est prévu par l'article L.228-98 du code de commerce,

autorise la Société à imposer aux titulaires des BSA le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L.208-102 du code de commerce,

décide que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L.228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R.228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le conseil d'administration en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédent la réunion dudit conseil d'administration, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au conseil d'administration (et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la Société),

décide de donner tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en oeuvre la présente résolution, et à l'effet :

— de fixer le prix d'émission des BSA et des actions auxquelles ils donnent droit dans le respect des termes de la présente résolution,

— d'émettre et attribuer les BSA et d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution,

— de recueillir les souscriptions aux BSA et les versements y afférents,

— de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSA, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

— de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

— d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à l'émission des BSA,

prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation,

décide que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Treizième résolution *(Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions d'actions gratuites)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du code de commerce,

autorise le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs, fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes ou à émettre par la Société, au profit des membres du personnel salarié de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux, et de ses mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L.225-197-1, II du code de commerce, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées,

délègue au conseil d'administration le soin de déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions, ou le cas échéant, dans les limites permises par la loi, les catégories de bénéficiaires, le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chacun d'eux, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution de ces actions,

décide de fixer à 500 000 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro l'une le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement par le conseil d'administration en vertu de la présente autorisation, sous réserve toutefois des éventuels ajustements qui seraient rendus nécessaires pour maintenir les droits des attributaires, mais que cela ne puisse conduire à dépasser la limite globale de 10% du capital de la Société à la date de décision de leur attribution,

décide que l'attribution des actions ordinaires à leurs bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le conseil d'administration, au terme d'une durée d'au moins 2 ans (la « **Période d'Acquisition** ») et que la durée minimale de l'obligation de conservation (la « **Période de Conservation** ») des actions ordinaires par les bénéficiaires est fixée à 2 ans à compter de la date à laquelle leur attribution sera devenue définitive, étant toutefois précisé que le conseil d'administration pourra réduire ou supprimer la durée de la Période de Conservation s'il fixe une durée au moins égale à 4 ans pour la Période d'Acquisition,

décide, par dérogation à ce qui précède, que les actions seront définitivement attribuées avant le terme de la Période d'Acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale,

décide que les actions attribuées seront librement cessibles en cas de demande d'attribution formulée par les héritiers d'un bénéficiaire décédé ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à leur classement dans les catégories précitées du code de la sécurité sociale,

décide que les durées de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation seront fixées par le conseil d'administration dans les limites susvisées,

rappelle que, conformément aux disposition de l'article L.225-197-1 du code de commerce, lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires,

prend acte que la présente décision emporte, en tant que de besoin, renonciation des actionnaires en faveur des attributaires d'actions gratuites, à la partie des réserves, bénéfices ou primes qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la Période d'Acquisition,

délègue en tant que de besoin tous pouvoirs au conseil d'administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission en faveur des attributaires d'actions gratuites nouvelles,

délègue au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de :

— constater l'existence de réserves suffisantes et procéder, s'il le juge nécessaire, lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,

— déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chacun d'eux,

— fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution de ces actions,

— déterminer les incidences éventuelles sur les droits des bénéficiaires des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant la Période d'Acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, dans les termes qu'il fixera, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires,

le cas échéant :

— décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital corrélative(s) à l'émission des éventuelles actions nouvelles attribuées gratuitement,

— procéder aux acquisitions d'actions le cas échéant nécessaires à la remise des éventuelles actions existantes attribuées gratuitement,

— prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires,

— et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en oeuvre de la présente autorisation rendra nécessaire,

décide que la présente délégation, qui prive d'effet la délégation consentie aux termes de la dix-septième résolution de l'assemblée générale à caractère mixte du 25 juin 2010, est consentie pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée.

Le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Quatorzième résolution *(Délégation au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L.3332-1 et suivants du code du travail).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes établi conformément à la loi,

en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du code commerce et des articles L.3332-18 et suivants du code du travail,

délègue au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L.3332-1 et suivants du code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du code commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le conseil d'administration (ci-après les « **Salariés du Groupe** »),

décide de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L.225-132 du code commerce et de réserver la souscription desdites actions ordinaires aux Salariés du Groupe,

fixe à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation,

fixe à 51 000 euros le montant nominal maximal des actions qui pourront être ainsi émises,

décide que le prix d'émission d'une action sera déterminé par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.3332-20 du code du travail.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolutions par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R.225-71 du code de commerce doivent, conformément aux dispositions légales, être adressées au siège social et parvenir à la société au plus tard le vingt-cinquième jours qui précède la date de l'assemblée générale, sans pouvoir être adressées plus de vingt (20) jours après la date du présent avis.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à cette assemblée, de s'y faire représenter par un mandataire ou d'y voter par correspondance. S'il s'agit d'un actionnaire personne physique, celui-ci ne pourra être représenté que par son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou un autre actionnaire de la Société.

Le droit de participer aux assemblées est régi par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et est notamment subordonné à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Les propriétaires d'actions nominatives n'ont aucune formalité à remplir et seront admis sur simple justification de leur identité.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent procéder au dépôt d'une attestation de participation trois (3) jours ouvrés au moins avant la date fixée pour la réunion délivrée par leur intermédiaire financier.

L'actionnaire souhaitant utiliser la faculté de vote par correspondance pourra demander, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard six (6) jours avant la date de l'assemblée, un formulaire auprès de Madame Patricia Blondel, Hybrigenics, 3-5, Impasse Reille, 75014 Paris.

Il est rappelé que, conformément à la loi :

— le formulaire de vote par correspondance, dûment rempli, devra parvenir au siège social de la société ou à la Société Générale trois (3) jours au moins avant la date de la réunion, soit **au plus tard le 4 juin 2012** ;

— les propriétaires d'actions au porteur devront joindre au formulaire une attestation de participation établie par le dépositaire de leurs actions ;

— l'actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'assemblée ou de s'y faire représenter en vertu d'un pouvoir.

Des questions écrites peuvent être envoyées au plus tard le quatrième (4ème) jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit **au plus tard le 1er juin 2012** :

— au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au président du conseil d'administration, ou

— à l'adresse électronique suivante : pblondel@hybrigenics.fr

Les questions écrites doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription dans les comptes de titres nominatifs ou de titres au porteur.

Conformément à la loi, tous les documents qui doivent être communiqués aux assemblées générales seront tenus, dans les délais légaux, à la disposition des actionnaires au siège social.

Le Conseil d'administration

1201942